

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 5.8 DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Objet : Autorisation d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de LILLE – Affaire [données RGPD] c/ Commune d'Hergnies (requête TA n°2400111-5)

LE MAIRE D'HERGNIES :

MAIRIE DE HERGNIES
2 Place de la République
59199 HERGNIES

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 (11° et 16°) ;
VU la délibération n° 2020-013 du 25 mai 2020 relatives aux délégations consenties à M. le Maire par le Conseil Municipal pour certaines fonctions énumérées à l'article L2122-22 et notamment ses points 11° et 15°,

VU la requête N°2400111-5 déposée devant le Tribunal Administratif de Lille en date du 05 janvier 2024 par le cabinet « MONTESQUIEU AVOCATS », en qualité de conseil de [données RGPD], sollicitant l'annulation de l'arrêté de refus du Permis d'Aménager PA 059301 23 O0001 en date du 10 juillet 2023, portant sur la création d'un lotissement de 5 lots accessible depuis une voie nouvelle, projet situé sur la rue Carpeaux, 59199 Hergnies, ainsi que de la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par [données RGPD] en date du 07 septembre 2023 à propos de ce refus,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune d'Hergnies dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Commune d'Hergnies dans l'instance N°2400111-5 l'opposant, devant le Tribunal Administratif de Lille, à [données RGPD], à propos de l'arrêté de refus du Permis d'Aménager PA 059301 23 O0001, en date du 10 juillet 2023, en vue de la création d'un lotissement de 5 lots accessible depuis une voie nouvelle, projet situé sur la rue Carpeaux, 59199 Hergnies.

ARTICLE 2 : La défense des intérêts de la Ville dans cette instance est confiée au Cabinet AARPI TEJAS AVOCATS.

ARTICLE 3 : Les frais engagés dans cette instance seront prélevés sur la ligne budgétaire suivante : Nature : 6227, Fonction : 020, de l'exercice en cours ou des exercices suivants.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services et le responsable du service de gestion comptable de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Valenciennes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte publié le : 11/04/2024
Acte transmis en Sous-Préfecture le : 11/04/2024
Publication sur le site internet : 24/04/2024

Fait à Hergnies, le 09/04/2024
Le Maire, Jacques SCHNEIDER